



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
RELATIVE A LA REALISATION D'ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION DE
LA PERTE D'AUTONOMIE DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES
FINANCEURS DE LA CÔTE-D'OR**

Entre

Dijon Métropole,
située 40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 Dijon Cedex,
représentée par le Président du Conseil métropolitain, dûment habilité par la délibération du Bureau
Métropolitain en date du 19 septembre 2019,
et désignée sous le terme « Dijon métropole », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon,
situé 11 rue de l'Hôpital – CS 73310 – 21 033 Dijon Cedex,
représenté par le Président en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil
d'Administration en date du 18 décembre 2019 et par délégation par la Vice-Présidente, Madame
Françoise TENENBAUM,
et désigné sous le terme « bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 instaure dans chaque département une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, présidée par le Président du Conseil Départemental et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

La Conférence des financeurs a pour rôle de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, en complément des prestations légales ou réglementaires.

Les financements attribués dans ce cadre sont alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

La Conférence des financeurs de la Côte-d'Or qui s'est tenue le 11 février 2019 a validé un programme coordonné de financement des actions de prévention pour l'année 2019. Les membres ont statué sur l'attribution de crédits à Dijon métropole pour la mise en œuvre d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie, dans le cadre de son Contrat Local de Santé.

Dans ce contexte, le Conseil Départemental et Dijon métropole ont signé une convention le 2 décembre 2019, relative à la mise en œuvre du programme d'actions 2019 de la Conférence des financeurs de la Côte d'Or.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les deux actions suivantes :

- « Mijotons le lien social O'Resto »,
- « Journée de la mobilité et du vivre ensemble »,

dont la description est conforme aux dossiers déposés.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera après analyse des éléments de bilan des actions par les services de Dijon Métropole et au plus tard le 30 juin 2020.

Elle ne peut être reconduite par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par voie d'avenant, à la demande de l'un des contractants et après accord des deux parties, notamment en cas de modifications substantielles des engagements contractuels.

Le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé (ARS) seront informés de cette démarche.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Dijon Métropole, dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Côte-d'Or, apporte son appui financier pour l'année 2019 à la réalisation de ces actions à hauteur de 12 000 € qui se répartissent comme suit :

- « Mijotons le lien social O'Resto », 7 000 €,
- « Journée de la mobilité et du vivre ensemble », 5 000 €.

La subvention allouée par Dijon Métropole servira à couvrir le financement de ces deux actions citées ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur présentation de l'IBAN (RIB) du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai Dijon Métropole de toute évolution juridique et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La réalisation des actions visées à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle, ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe Dijon Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard d'exécution, ou de modification substantielle des dispositions de la présente convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de Dijon Métropole et la validation de l'ARS et du Conseil Départemental, Dijon Métropole peut exiger par lettre recommandée avec accusé de réception :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- la suspension de la subvention ou
- la diminution de son montant,

après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 6 - MECANISME DE CONTROLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon Métropole. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document jugé utile.

Dijon Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions.

ARTICLE 7 – EVALUATION

Le bénéficiaire s'engage, pour chacune des actions, à intégrer les indicateurs suivants dans son bilan :

- Les indicateurs relatifs aux bénéficiaires des actions :
 - nombre et nature des actions de prévention engagées ;
 - nombre de bénéficiaires par activité proposée ;
 - répartition des bénéficiaires par tranche d'âge (60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans, 90 ans et plus).
- Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des actions :
 - coût du projet (recettes et dépenses réalisées) ;
 - date de mise en œuvre des actions ;
 - localisation des actions menées ;
 - nombre et nature des partenaires impliqués (associations, prestataires, Centres Communaux d'Action Sociale,...) ;
 - satisfaction / participation des participants ;
 - évolution des comportements des personnes entre le début et la fin de l'action.

Le bilan devra être transmis au plus tard au 1^{er} mai 2020 à Dijon Métropole.

Si le montant des dépenses réalisées est inférieur au montant des crédits alloués, Dijon Métropole pourra exiger le reversement du montant non utilisé ou autoriser la déduction de ce montant dans le cas où une nouvelle subvention serait accordée au bénéficiaire en année n+1.

En l'absence de production du document de bilan, il sera demandé l'application de l'article 11.

ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire de l'action, ainsi que toutes les personnes qui auront participé aux travaux, seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a attiré aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Toute communication doit être faite avec l'accord préalable de Dijon Métropole.

Pour toutes actions relatives au présent contrat, les logos du Conseil Départemental, de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté, de Dijon Métropole et de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) doivent être utilisés de manière prioritaire ainsi que la mention suivante :

"Action réalisée avec le financement de la Conférence des Financeurs de la Côte-d'Or dans le cadre du Contrat Local de Santé de Dijon Métropole"

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

11-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 11-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

11-2 Résiliation pour faute

Dijon Métropole se réserve la possibilité, par tous les moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au bénéficiaire par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

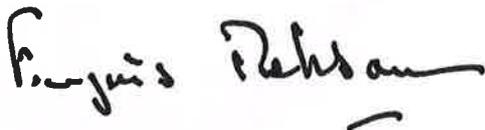
ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, en deux exemplaires,

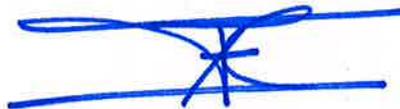
Le **31 DEC. 2019**

Le Président de Dijon Métropole,



François REBSAMEN

Pour le Président,
La Vice-Présidente du CCAS de Dijon,



Françoise TENENBAUM